



Équipe D de l'équipe canadienne de ski alpin CRITÈRES DE NOMINATION

Octobre 2024

1.0 INTRODUCTION

1.1 Les critères de nomination décrivent le processus applicable à l'intention des athlètes considérés aux fins de nomination à l'équipe D de l'équipe canadienne de ski alpin.

1.2 Les critères de nomination doivent être interprétés et appliqués conformément aux principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle.

2.0 OBJECTIFS DE PERFORMANCE

2.1 Les critères de nomination seront appliqués conformément aux objectifs de performance d'ACA, à savoir être une nation de premier plan mondial en ski de compétition et figurer parmi les 5 premiers pays au classement des médailles aux grands jeux (c.-à-d. Jeux olympiques d'hiver et Championnats du monde de ski alpin), ce qui se traduit par deux ou trois podiums. Pour atteindre ces objectifs, les athlètes qui ont démontré avoir le potentiel de monter sur le podium en fonction de leur capacité à atteindre un classement mondial et/ou un classement mondial par âge, qui se situe à l'intérieur des objectifs identifiés dans les marqueurs de la Voie d'accès au podium des grands jeux, seront sélectionnés sur une base prioritaire.

2.2 Le programme vise principalement les athlètes de moins de 21 ans, avec la possibilité de soutenir certains athlètes de moins de 24 ans qui ont réalisé des résultats se situant à l'intérieur ou correspondant aux marqueurs de la Voie d'accès au podium des grands jeux tout en respectant les critères de l'ÉCSA.

3.0 LIMITES DE L'ÉQUIPE

3.1 Nonobstant toute disposition contenue dans les présents critères de nomination, le nombre maximum d'athlètes pouvant être nommés à l'équipe D de l'ÉCSA, en fonction des ressources financières dont elle dispose pour fournir le soutien nécessaire à la mise en œuvre du programme, est de six (6) par sexe. Le CCSÉ n'est pas tenu de sélectionner le nombre maximum d'athlètes.

3.2 ACA exigera des athlètes une contribution financière, afin de compenser les coûts du programme, comme condition de leur nomination à l'équipe D de l'ÉCSA.



4.0 ADMISSIBILITÉ

4.1 Pour être admissible à une nomination au sein de l'équipe D de l'ÉCSA, l'athlète doit :

- I. Répondre aux exigences en matière de citoyenneté de la FIS pour représenter le Canada.
- II. Répondre aux critères de qualification, en vertu de la section 6 ci-dessous, pendant la saison de compétition.
- III. Être un participant inscrit à ACA et un membre en règle.
- IV. Répondre aux exigences médicales de la FIS conformément à l'Article 221 Services médicaux, visites médicales et dopage des Règlements des concours internationaux du ski (RIS).
- V. Ne pas faire l'objet d'une suspension provisoire ou d'une période d'inadmissibilité pour toute infraction liée au dopage ou infraction disciplinaire

5.0 CRITÈRES DE NOMINATION

Les critères ci-dessous seront utilisés dans l'ordre des catégories suivantes : nomination automatique (NA) et nomination provisoire (NP). Dans chaque catégorie, la progression de l'identification des nominations se fera de la première à la dernière ligne de critères de la catégorie. Les égalités seront brisées par le classement Nor-Am, puis par le classement mondial (CM) FIS dans la même discipline si l'égalité persiste.

Les marqueurs associés à l'âge ont été établis en fonction des paramètres de la Voie d'accès au podium des grands jeux. ACA peut, à sa discrétion, procéder à des nominations discrétionnaires supplémentaires pour atteindre la taille souhaitée de l'équipe en fonction de considérations financières. Les athlètes seront considérés aux fins de nomination en fonction des critères suivants :

5.1 Nomination automatique (année de naissance 2002 et après pour les hommes et 2004 et après pour les femmes)

1. Championnats du monde juniors – résultat de podium
2. Classement général Nor-Am – *top 10* pour les hommes et *top 5* pour les femmes
3. Classement par discipline Nor-Am – *top 5* pour les hommes et *top 3* pour les femmes



5.2 Nomination provisoire (5.2 années de naissance pour les nominations à l'équipe 2025-2026 : 2004 à 2008 pour les femmes et 2002 à 2007 pour les hommes)

1. Classement mondial (basé sur les paramètres de la Voie d'accès au podium des grands jeux)

- Se situer dans le 90^e percentile pour votre âge et plus jeune dans n'importe quelle discipline selon la 22^e liste de points FIS.

2. Classement Nor-Am

Femmes

2004-2008 – *top 5* en vitesse (DH ou SG),
top 10 en GS ou SL

2006-2008 – *top 5* en vitesse (DH ou SG),
top 20 en GS ou SL

Hommes

2002-2004 – *top 15* en vitesse (DH ou SG),
top 20 en GS ou SL

2005-2007 – *top 20* dans n'importe quelle
discipline

3. Résultat aux Championnats du monde juniors

- Top 10* – 2002-2004
- Top 15* – 2005-2007

5.3 Nominations discrétionnaires

Lorsqu'un athlète ne remplit pas les normes de performance objectives indiquées aux points 5.1 et 5.2, le personnel de l'ÉCSA a le pouvoir discrétionnaire de le recommander ou non pour une nomination à l'équipe D de l'ÉCSA en vertu de la discrétion des entraîneurs. Un athlète peut être nommé à l'équipe D de l'ÉCSA en vertu de la discrétion des entraîneurs en tenant compte des circonstances ou des facteurs suivants :

- Antécédents d'atteinte de marqueurs de performance importants :
 - épreuves de la Coupe Nor-Am;
 - classement mondial FIS – classement mondial FIS par âge et plus jeune.
- Taille fonctionnelle idéale des groupes d'entraînement et de compétition – attitude, engagement et contribution positive au système de développement des athlètes et à la culture de l'équipe.

Nonobstant ce qui précède, un athlète peut être nommé à l'équipe D de l'ÉCSA en vertu de la discrétion des entraîneurs pour des raisons de santé ayant mis fin à sa saison, comme une blessure, une maladie ou une grossesse survenue au cours des 24 mois précédents, et qui a empêché l'athlète de satisfaire aux critères des points 5.1 et 5.2 des présents critères de nomination.



Afin qu'un athlète puisse recevoir une nomination discrétionnaire pour des raisons de santé ayant mis fin à sa saison, les facteurs suivants seront évalués lors de la réunion de nomination des entraîneurs et par le CCSÉ).

- I. Si l'athlète avait obtenu des résultats que le personnel de l'ÉCSA jugeait comparables aux critères de nomination avant le changement de son état de santé;
- II. L'athlète s'est engagé à suivre le programme de retour sur neige et devrait retrouver ses pleines capacités et atteindre ou dépasser les résultats des autres athlètes nommés;
- III. L'athlète présente un certificat médical attestant qu'il devrait se rétablir complètement et indiquant le temps de rétablissement prévu.

5.4 Conditions de nomination discrétionnaire

- a) Un athlète ne peut pas être nommé plus de deux fois en vertu de la discrétion des entraîneurs dans le cadre de son affectation à l'équipe D de l'ÉCSA, et ce, pour un maximum de deux saisons consécutives. Cependant, toute nomination antérieure à l'équipe D de l'ÉCSA en vertu de la discrétion des entraîneurs pour des raisons de santé ayant mis fin à sa saison ne sera pas prise en compte dans le nombre total d'années pendant lesquelles un athlète peut être nommé à l'équipe D de l'ÉCSA en vertu de la discrétion des entraîneurs.
- b) Toute nomination en vertu de la discrétion des entraîneurs peut exiger que l'athlète réponde à des critères individuels de performance et/ou de condition physique pendant la saison de compétition afin de conserver sa place sur l'équipe D de l'ÉCSA. On s'attend à ce que les athlètes de l'équipe s'améliorent en vue d'atteindre les critères de performance. Chaque année, les athlètes sont évalués individuellement, au cas par cas, après la saison afin de mesurer clairement les progrès réalisés et les objectifs de performance futurs ainsi que de déterminer leur statut d'équipe.
- c) Le personnel de l'ÉCSA effectuera les évaluations individuelles et se réserve le droit de ne pas nommer un athlète en vertu de la discrétion des entraîneurs.
- d) Les propositions de sélections discrétionnaires seront examinées et discutées lors de la réunion de nomination des entraîneurs. Une explication des sélections discrétionnaires proposées lors de la réunion de nomination des entraîneurs sera fournie au CCSÉ de l'équipe D aux fins d'examen.



6.0 PROCESSUS DE NOMINATION

6.1 Le directeur sportif d'un OPTS ou tout membre du personnel de l'ÉCSA peut identifier un athlète aux fins de nomination en soumettant les documents ci-dessous au vice-président, Programmes et événements sportifs nationaux d'ACA. 36 heures avant la rencontre du CCSÉ.

- I. Antécédents médicaux depuis les deux dernières saisons lorsque l'athlète a un statut de blessé;
- II. Renseignements sur le suivi de l'athlète;
 - Résultats des tests physiques depuis les deux dernières saisons;
 - Rapport de performance de fin de saison, s'il est disponible.

6.2 Le CCSÉ tiendra une rencontre et formulera des recommandations pour nommer les athlètes à l'équipe D de l'ÉCSA. ACA informera le CCSÉ de la date de rencontre du CCSÉ pour les nominations au moins sept (7) jours avant la date prévue.

6.3 Toutes les recommandations aux fins de nomination seront transmises au CCSÉ au moins deux (2) jours avant la tenue de la rencontre du CCSÉ pour les nominations. Cela devra comprendre une explication écrite détaillée pour tout athlète recommandé aux fins de nomination en vertu de la discrétion des entraîneurs. Un dossier de nomination discrétionnaire sera présenté pour tout athlète dont la nomination est discrétionnaire et comprendra, entre autres, les résultats antérieurs pris en compte, les renseignements spécifiques applicables ainsi que tout autre commentaire pertinent.

6.4 Lors de la rencontre du CCSÉ pour les nominations, le CCSÉ examinera les dossiers des athlètes mis en nomination selon les critères établis dans le présent document et déterminera si les critères de nomination ont été appliqués à chacun des athlètes considérés. Le CCSÉ procédera aux nominations en suivant le processus décrit aux points 5.1 à 5.3.

6.5 La PDG d'ACA transmettra les nominations au CA d'ACA aux fins d'approbation finale.

6.6 Dans la semaine suivant l'approbation du CA, le vice-président senior, Programmes et événements sportifs nationaux ou le directeur de la haute performance, Alpin avisera par téléphone, par téléconférence ou en personne les athlètes nommés à l'équipe D de l'ÉCSA.

6.7 Le vice-président senior, Programmes et événements sportifs nationaux ou le directeur de la haute performance, Alpin, en compagnie d'un autre représentant de l'ÉCSA, communiqueront en personne ou par téléconférence avec les athlètes



considérés, mais non sélectionnés, afin que chaque athlète soit informé de façon personnelle et efficace.

6.8 Les athlètes nommés à l'équipe D de l'ÉCSA qui ne souhaitent pas accepter la nomination doivent aviser ACA dans un délai de sept (7) jours après avoir été informés.

6.9 Tous les athlètes nommés doivent se soumettre à une visite médicale auprès d'un médecin désigné par ACA. Par ailleurs, ACA se réserve le droit de retirer tout athlète nommé qui ne serait pas apte à compétitionner et à s'entraîner pendant la saison 2025-2026.

6.10 Le statut final de l'équipe sera déterminé en mai 2025.

6.11 Une fois que le statut d'équipe définitif sera confirmé, les athlètes de l'ÉCSA devront atteindre ou maintenir des normes de condition physique individuelles préétablies afin de conserver leur statut d'équipe. Ces normes seront communiquées aux athlètes au début juillet 2025, une fois que le statut d'équipe définitif aura été confirmé.

7.0 CIRCONSTANCES IMPRÉVUES ET RÉVISIONS

7.1 En cas de circonstances imprévues qui ne permettent pas d'appliquer le processus de nomination conformément aux dispositions décrites dans la présente politique, le vice-président senior, Programmes et événements sportifs nationaux d'ACA, avec l'autorisation du CCSÉ, se réserve le droit d'établir les mesures à prendre.

7.2 Le directeur de la haute performance, Alpin, avec l'autorisation du CCSÉ, peut exercer son pouvoir discrétionnaire pour réviser cette politique avant la fin de la période de qualification en apportant des modifications raisonnablement nécessaires dans le but d'éviter les différends au sujet de l'interprétation du processus de nomination. La présente clause ne doit pas être utilisée pour justifier des modifications après une compétition ou des épreuves de sélection faisant partie des critères de nomination, à moins que ce ne soit relié à des circonstances imprévues. Ce paragraphe permet d'apporter des modifications nécessaires à ce document afin de rectifier une erreur typographique ou le manque de clarté dans une définition ou une formulation.

8.0 PROCÉDURE D'APPEL

8.1 Tout différend relatif au processus de nomination à l'équipe D de l'ÉCSA doit être soumis directement au CRDSC afin d'être entendu en vertu du Code canadien de règlement des différends sportifs.



8.2 Un athlète souhaitant interjeter appel aux nominations de l'équipe doit, dans les 3 jours ouvrables suivant l'annonce officielle des athlètes nommés à l'équipe, déposer son appel auprès du CRDSC.

8.3 Tout appel déposé après ce délai ne sera pas accepté.

8.4 Le représentant des athlètes au sein du CA d'ACA ou le président du Conseil des athlètes d'ACA sera à la disposition de tout athlète souhaitant interjeter appel.

Remarque : En cas de divergence entre les versions anglaise et française des *Critères de nomination 2025-2026*, ACA se référera à la version anglaise afin de comprendre la formulation de la version française.

9.0 DÉFINITIONS

9.1 ACA – Alpine Canada Alpin.

9.2 Athlète – désigne un athlète détenteur d'une carte FIS qui est résident ou citoyen canadien selon les définitions dans la Loi sur la citoyenneté et la Loi sur l'immigration (Canada).

9.3 ÉCSA – Équipe canadienne de ski alpin.

9.4 Personnel de l'ÉCSA – peut comprendre les personnes suivantes : le directeur de la haute performance, Alpin, les entraîneurs-chefs de disciplines, tout autre entraîneur de l'ÉCSA désigné de temps à autre par ACA ou tout membre du personnel d'ACA pertinent.

9.5 Directeur sportif d'OPTS – désigne tout directeur sportif d'un organisme provincial ou territorial de sport identifié par le vice-président senior, Programmes et événements sportifs nationaux d'ACA.

9.6 Comité de performance – les membres de ce comité sont nommés par le CA d'ACA dans le but de fournir une orientation stratégique et de passer en revue les mandats d'ACA, la portée et la qualité des programmes d'ACA, l'expérience des athlètes et les critères de sélection.

9.7 CA – conseil d'administration d'Alpine Canada Alpin.

9.8 FIS – Fédération internationale de ski.

9.9 AMA – Agence mondiale antidopage.

9.10 CCES – Centre canadien pour l'éthique dans le sport.

9.11 CRDSC – Centre de règlement des différends sportifs du Canada.



9.12 Discretion des entraîneurs – signifie que le personnel de l'ÉCSA peut exercer son pouvoir discrétionnaire pour nommer ou s'abstenir de nommer un athlète à l'ÉCSA en fonction de divers éléments.

9.13 Rencontre des entraîneurs pour la sélection – désigne la réunion tenue par le personnel de l'ÉCSA dans le but de recommander la nomination d'athlètes au sein de l'ÉCSA conformément aux présents critères de nomination.

9.14 Saison de compétition – désigne toutes les épreuves FIS tenues entre le 1^{er} juillet 2024 et le 15 avril 2025.

9.15 LDCM/classement CM – désigne la Liste de départ de la Coupe du monde qui peut s'appliquer à la fois à la LDCM et au classement de la Coupe du monde selon la liste publiée après les finales de la Coupe du monde.

9.16 Formulaire du PPI – désigne l'évaluation écrite du Plan de performance individuel (PPI) présenté par les entraîneurs-chefs des diverses disciplines de l'ÉCSA. Ce formulaire doit décrire l'évaluation technique, l'évaluation de la performance et les objectifs atteints pour chaque athlète.

9.17 Comité consultatif sur la sélection à l'équipe (CCSÉ) – désigne un comité mis sur pied par ACA et pouvant être composé des représentants suivants : le vice-président senior, Programmes et événements sportifs nationaux d'ACA, le directeur de la haute performance, Alpin d'ACA, les directeurs sportifs d'OPTS, les entraîneurs-chefs de l'ÉCSA ainsi que toute autre personne nommée à la discrétion du CCSÉ.

9.18 Rencontre du CCSÉ pour les nominations – désigne la rencontre annuelle tenue par le CCSÉ, après la rencontre des entraîneurs pour la sélection qui devrait avoir lieu en avril 2025, au cours de laquelle les membres du comité examinent les recommandations formulées par le personnel de l'ÉCSA afin de s'assurer que les critères de nomination ont été appliqués correctement.

9.19 Membre en règle – désigne un participant inscrit à ACA ou un membre de l'ÉCSA ayant effectué les composantes obligatoires demandées par ACA et respectant tous les points décrits dans le Code de conduite d'ACA et l'entente de l'athlète.

9.20 Payer pour participer – désigne un terme utilisé lorsqu'un athlète doit payer la totalité des frais (compétitions, entraînements, camps, etc.) associés à sa nomination.

9.21 Statut indépendant – désigne tout athlète nommé à l'ÉCSA qui a refusé la nomination et le soutien de l'ÉCSA et, par conséquent, a décidé de s'entraîner et de concourir de façon indépendante.